

Direction de l'Education, de la Culture et des Sports

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 DECEMBRE 2017

FONCTIONNEMENT

**Expressions artistiques
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SEA02697	<p>COMPAGNIE "LA MAIN DE L'HOMME" Soutien pour la mise en œuvre de la résidence territoriale de la compagnie circassienne "La main de l'Homme" au Collège Alexandre Gérard à Masevaux durant l'année scolaire 2017/2018</p> <p>Versement de la subvention en une seule fois</p> <p>Cofinancement : DRAC : 8 400 €</p>	1 000,00
SEA02702	<p>UNIVERSITE POPULAIRE DU RHIN <i>Poursuite des actions de formation permanente et d'éducation populaire pour tous les publics en 2017/2018</i></p> <p>Versement de la subvention en une seule fois</p>	12 000,00
		Total 13 000,00 €

**Soutien à l'animation du patrimoine
PROGRAMME 2017**

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
SAP00421	<p>COMITE DU MONUMENT NATIONAL DU HARTMANNSWILLERKOPF Aide au fonctionnement et à la programmation mémorielle et culturelle du Hartmannswillerkopf</p> <p>Versement de la subvention en une seule fois</p> <p>Cofinancement : Région Grand Est : 35 000,00 € Ministère des Armées : 50 000 € Fonds Européen : 30 000 €</p>	40 000,00

Annexe 1

SAP00422	ASSOCIATION MEMOIRE DES IMAGES REANIMEES D'ALSACE Aide au fonctionnement de l'Association qui procède à la collecte, la conservation et la valorisation d'images amateurs en vue de la constitution d'une bibliothèque d'images numériques patrimoniales sur l'Alsace. Versement de la subvention en une seule fois Cofinancement : Région Grand Est : 10 000,00 € CD67 : 4 500,00 €	4 500,00
----------	--	----------

Total	44 500,00 €
-------	-------------

**Le Comité du Monument National
du Hartmannswillerkopf**

Conseil départemental



Haut-Rhin

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2017
en faveur du COMITE DU MONUMENT NATIONAL DU HARTMANNSWILLERKOPF**

- Vu le règlement (UE) n° 651/2014 de la commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité, publié au *Journal officiel de l'Union européenne* du 26 juin 2014, notamment son article 53 ;
- Vu le régime d'aide exempté n° SA.42681, relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014, sur la base duquel la présente convention intervient,
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 1111-4 du Code Général des Collectivités Territoriales selon lequel les compétences en matière de culture et de tourisme sont partagées entre les communes, les départements et les régions,
- Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- Vu la délibération du Conseil départemental du Haut-Rhin n° CD-2017-2-7-1 du 17 mars 2017 relative à la politique de la culture et du patrimoine,
- Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,
- Vu la demande de subvention présentée par le Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf en date du 26 septembre 2017,
- Vu l'avis favorable de la 7^{ème} Commission en date du 17 novembre 2017

Entre,

Le Département du Haut-Rhin, sis au 100 avenue d'Alsace - BP 20351 - 68006 Colmar cedex, représenté par le 1^{er} Vice-Président du Conseil départemental, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 8 décembre 2017,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

Le Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf, représenté par son Président dûment habilité pour ce faire, sis 1 rue Camille Schlumberger 68000 Colmar,

Ci-après désigné « le Comité »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le 1^{er} Historial Franco-Allemand de la Grande Guerre a ouvert le 3 août 2017 sur le site du Hartmannswillerkopf. Ce centre d'interprétation, fruit d'un travail conjoint de scientifiques français et allemands, constitue un haut lieu d'histoire et de mémoire.

Ainsi, les objectifs du Comité se présentent de la manière suivante :

- permettre toutes les opérations destinées à faire connaître et promouvoir l'Historial franco-allemand de la Grande Guerre, tant au niveau local, qu'au niveau national et international,
- développer les actions visant à promouvoir le champ de bataille stratégique de la grande guerre,
- favoriser par tout moyen approprié l'accès des publics (personnes âgées, personnes handicapées, scolaires...) au site du Hartmannswillerkopf,
- apporter une contribution active au rayonnement culturel de la Vallée de la Thur-Doller,
- promouvoir les richesses culturelles, mémorielles, patrimoniales et touristiques de ce site.

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'attribution et de versement d'une subvention du Département en faveur du Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf destinée à la mise en œuvre de son projet culturel et mémoriel au Hartmannswillerkopf.

Le programme scientifique, en cours d'élaboration se décompose ainsi :

- Une exposition temporaire annuelle,
- Des conférences mensuelles, des cafés historiques et des ateliers scolaires,
- Des spectacles et concerts,
- Des projections de films spécifiques notamment pour les publics scolaires,
- Des journées thématiques : Nuit des Musées, Journée de l'Archéologie, Journées du Patrimoine, Journée de l'Architecture,
- Les automnales de l'Historial (ateliers pour adultes avec un professionnel autour d'un métier).

La subvention accordée dans le cadre de la présente convention devra uniquement être employée par le Comité pour réaliser les actions précitées mises en œuvre à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions définies ci-après.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

ARTICLE 2 : Montant de la subvention départementale

Au titre de 2017, et au vu du budget prévisionnel du Comité du Monument National du Hartmannswillerkopf transmis à l'appui de sa demande de subvention, le Département allouera ce dernier, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 40 000 €.

Cette subvention maximale correspond à 15,6 % du budget prévisionnel 2017 du Hartmannswillerkopf.

La participation financière au titre de 2017 sera versée sous réserve du respect des dispositions de la présente convention par le Comité et du règlement financier départemental en vigueur.

Si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision de la Présidente du Conseil départemental du Haut-Rhin, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié au Comité par courrier de la Présidente du Conseil départemental.

Le Comité devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par le Comité pour la mise en œuvre des missions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

Conformément au Règlement Financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique au cours du second semestre 2017 au vu de la présentation du bilan et compte de résultat de l'année N-1.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement de la subvention.

Le versement sera effectué par prélèvement sur la ligne budgétaire « Soutien à l'animation du patrimoine » ouverte au Budget Départemental 2017 Programme D711 Imputation 65-312-6574-2277-014 et viré à la BP Alsace Lorraine Champagne sur le compte n° 14707 50870 79190370914 15

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 : Engagement du Comité

Le Comité s'engage à :

- a) Informer le Département du Haut-Rhin par courrier et rendre compte de l'emploi de la subvention attribuée,

- b) Faciliter, à tout moment, le contrôle par le Département de la réalisation des actions subventionnées par ce dernier, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile, pour justifier de la bonne utilisation des subventions au regard des obligations et engagement découlant de la présente convention,
- c) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivante la date d'arrêt des comptes, le bilan et le compte de résultat détaillé du dernier exercice,
- d) Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- e) Mentionner le soutien du Département dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées,
- f) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires...),
- g) Transmettre au Département au minimum 3 semaines avant la tenue de ses assemblées générales et conseils d'administration une note détaillée des points qui seront abordés à cette occasion,
- h) Transmettre au Département les comptes rendus et procès-verbaux de ses assemblées générales et conseils d'administration dès leur publication,
- i) Associer le Département à tous les projets liés au devenir du patrimoine culturel et bâti du musée.

ARTICLE 5 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La présente convention est conclue pour la période allant du 1^{er} juillet 2017 jusqu'au 31 décembre 2017. Elle demeurera en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

ARTICLE 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par le Comité sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par le Comité, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer le Comité par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que le Comité n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 : Suivi et évaluation

Le Comité s'engage à fournir, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er}.

Au vu de ce bilan d'ensemble, le Département pourra décider de procéder, conjointement avec le Comité, à l'évaluation des conditions de réalisation des actions précitées.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative du Comité, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département.

Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par le Comité de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, le Comité n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du Comité, ou d'impossibilité pour le Comité d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation du Comité en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par le Comité, information de ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 10 : Responsabilité

Le Comité exerce ses activités et actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions/projet, pour lesquelles il appartient au Comité de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet du Comité de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire. Dans cette hypothèse, le Comité s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 1 mois et supérieure à 2 mois.

Fait en deux exemplaires originaux.

A Colmar, le

Pour Le Comité du Monument
National du Hartmannswillerkopf
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le 1^{er} Vice-Président